

Arrêt

n° 296 082 du 24 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 août 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 288 961 du 16 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en février 2022.

1.2. Le 16 février 2022, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 17 août 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 16/02/2022, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit les revenus d'indemnité mutuelle de son compagnon ainsi qu'une couverture soins de santé.

Conformément à l'article 40 § 4, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau des revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Il est tenu compte de la nature, de la régularité des revenus ainsi que des membres de la famille qui sont à charge de la garante. En l'espèce, l'intéressée faisant partie du ménage de son garant, ce dernier doit avoir un revenu mensuel au moins équivalent à 1537,90 €.

Conformément à l'article 50 § 2 alinéa 1, 4° a) de l'arrêté royal précité, l'intéressée doit apporter la preuve que ses ressources sont suffisantes. Or, les revenus du garant sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir que l'intéressée ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Par ailleurs, si l'article 42, §1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 prévoit que le droit de séjour est reconnu le plus rapidement possible, et au plus tard six mois après la date de la demande, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions, il est à noter que ce délai de six mois ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce étant donné que l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 42, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans un premier point, dans lequel elle rappelle en substance le moyen tel qu'invoqué dans sa requête, elle indique avoir reproduit le prescrit des articles 40, § 4, et 42, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dispositions légales qui constituent en droit belge la transposition de la Directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, dont elle reproduisait l'article 8. Après un rappel de l'obligation de motivation formelle, elle fait grief à la décision querellée de « violer les articles 40 § 4 et 42 § 1 de la loi sur les étrangers ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate en ce qu'elle estimait que « le délai de 6 mois ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce étant donné que l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants » » et de violer « également l'article 51 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qu'elle ajoute des conditions à cette dispositions réglementaire ».

3.1.2. Dans un deuxième point, elle reproduit en substance les observations de la partie défenderesse dans sa note, selon lesquelles « le moyen serait irrecevable en ce qu'il vise l'erreur manifeste d'appréciation », « elle estime avoir respecté l'obligation de motivation formelle et adéquate » et « Elle reconnaît que le délai de 6 mois visé par les articles 42 § 1 de la loi sur les étrangers et de l'article 51 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'a pas été respecté ». Elle relève que la partie défenderesse « soutient

cependant que cette disposition légale établissant un délai de traitement et cette disposition réglementaire prévoyant la conséquence du dépassement de ce délai ne peuvent trouver à s'appliquer en raison de leur contrariété avec le droit communautaire » et « rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et reproduit un passage de l'arrêt DIALLO (C-246/17) » avant de conclure au rejet du recours.

3.1.3. Dans un troisième point, elle répond à la note d'observations de la partie défenderesse et fait valoir que « S'agissant de l'argument de la partie adverse aux termes duquel le moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation serait irrecevable, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil » et qu'« en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle et adéquate, la partie requérante maintient que la décision attaquée est inadéquatement motivée en ce qu'elle refuse d'application des dispositions légales et réglementaire claires en se référant implicitement mais certainement à une jurisprudence de la CJUE inapplicable en l'espèce ».

Ensuite, elle affirme qu'« En ce qui concerne la violation des articles 40 § 4 et 42 § 1 de la loi sur les étrangers et la violation de l'article 51 § 2 du 8 octobre 1981, la partie requérante prend acte de ce que la partie adverse reconnaît explicitement que le délai de 6 mois visé par l'article 42 § 1 n'a pas été respecté » et que « Contrairement à ce que soutient la partie adverse, ni l'article 42 § 1 ni l'article 51 § 2 ne serait contraire au droit de l'union ».

Elle reproduit l'article 8 de la Directive 2004/38 et avance que « le droit de l'Union n'oblige pas la mise en œuvre d'une procédure d'enregistrement, qu'elle laisse toute latitude aux Etats membres quant à la mise en œuvre de cette procédure et qu'elle ne détermine pas ce qu'il y a lieu d'entendre par moyens de subsistance suffisants », avant d'estimer que « l'Etat belge pouvait donc prévoir que « le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union » » et qu'« il pouvait également prévoir l'automatisme de la reconnaissance du droit de séjour à l'expiration du délai visé à l'article 42 § 1er de la loi sur les étrangers sans contrevenir à l'effet utile du Droit de l'Union ». Elle précise que « l'arrêt DIALLO cité par la partie adverse ne modifie en rien ce constant » dès lors que ce dernier « ne concerne aucunement l'interprétation de l'article 8 de la directive 2004/38 (qui concerne les citoyens de l'Union) mais bien l'article 10 de la directive 2004/38 (qui concerne un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». Elle reproduit un extrait de cette jurisprudence avant d'ajouter que « Son enseignement ne vaut donc que pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union et non pas pour les Citoyens de l'Union » et que « l'article 8 de la directive ne prévoit d'ailleurs pas de délai de 6 mois, à l'inverse de l'article 10 », et de conclure que « La décision attaquée viole les moyens visés ci-dessus ».

A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite que soit posée à la Cour de justice de l'Union Européenne la question préjudicielle suivante : « *La directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et plus particulièrement ses articles 7 et 8, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour à un citoyen de l'Union européenne ayant sollicité un droit de séjour en application de l'article 7 point 1 sous b de la directive précitée, soit en sa qualité de citoyen de l'Union disposant de ressources suffisantes, et ayant déposé l'ensemble des pièces exigées par la directive visée ci-dessus, lorsqu'aucune décision n'a été prise par ses autorités nationales compétentes quant au caractère suffisant des ressources dont dispose ledit citoyen de l'Union dans un délai de six mois à dater de l'introduction de la demande de droit de la carte de séjour ?* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, un droit de séjour est notamment reconnu au citoyen de l'Union, « *s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume* ».

Le second alinéa du même article 40, § 4, prévoit que « *Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2^o et 3^o, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. Le Roi fixe les cas dans lesquels le*

citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, notamment, que : « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...]*

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants au motif que « *l'intéressée faisant partie du ménage de son garant, ce dernier doit avoir un revenu mensuel au moins équivalent à 1537,90 €. Conformément à l'article 50 § 2 alinéa 1, 4° a) de l'arrêté royal précité, l'intéressée doit apporter la preuve que ses ressources sont suffisantes. Or, les revenus du garant sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir que l'intéressée ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante se contente de faire valoir que « l'article 42 § 1 de la loi sur les étrangers prévoyait un délai maximal de 6 mois pour statuer sur la demande de droit de séjour et que l'article 51 § 2 de l'arrêté royal précité prévoyait une automaticité de la délivrance du droit de séjour à défaut de réponse dans le délai précité » et fait grief à la décision attaquée de violer les articles 40, §4, et 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42, § 1^{er}, susvisé dispose comme suit : « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier* » (le Conseil souligne). De même, l'article 51, §2, de l'arrêté royal précité prévoit que « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'article 42, de la loi, et pour autant que les documents visés à l'article 50, § 2, aient été produits dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé d'un mois, le bourgmestre ou son délégué délivre au citoyen de l'Union un document attestant de son enregistrement établi conformément au modèle figurant à l'annexe 8* » (le Conseil souligne). Parmi les documents devant être produits, et visés à l'article 50, §2 du même arrêté, figure notamment « *la preuve de ressources suffisantes* ».

Or, en l'espèce, le Conseil observe que l'acte querellé est motivé par le constat que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union au motif que les revenus de son garant « *sont insuffisants pour ouvrir les frais résultant*

*d'un long séjour en Belgique et garantir que l'intéressée ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume », constat que la partie requérante ne conteste pas, comme relevé ci-avant. Aussi, dès lors que la requérante ne remplit pas les conditions prévues pour la délivrance d'un droit de séjour dans son chef, celle-ci n'a pas d'intérêt à l'argumentation relative au délai endéans lequel la décision litigieuse aurait dû être prise et notifiée. L'argumentation relative à l'article 8 de la Directive 2004/38 et à la jurisprudence européenne *Diallo* est impuissant à renverser ce constat.*

Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « si l'article 42, §1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 prévoit que le droit de séjour est reconnu le plus rapidement possible, et au plus tard six mois après la date de la demande, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions, il est à noter que ce délai de six mois ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce étant donné que l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

Quant à la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, elle n'apparaît, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS